

06/03/2012

ARRÊT N° 127/2012

N° RG: 10/05592

B.L/L.B

Décision déferée du 29 Septembre 2010 - Tribunal de Grande Instance de FOIX (10/00380)

Mme SALVAN

Jean-Jacques SUBRA

C/

Vincent CASTIGNOLLES

ASSOCIATION SPORTIVE ENM FOOT

MFP SERVICES

CPAM DU LOT

CONFIRMATION

Grosse délivrée

le

à

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3eme Chambre Section 1

ARRÊT DU SIX MARS DEUX MILLE DOUZE

APPELANT

Monsieur Jean-Jacques SUBRA

20 bis chemin de la Plaine

de Cadirac

09000 FOIX

représenté par la SCP CHATEAU Bertrand (avocats au barreau de TOULOUSE)

assisté par Me Guy DEDIEU (avocat au barreau D'ARIEGE)

INTIME(E/S)

Monsieur Vincent CASTIGNOLLES

46 allées de Barcelone

31000 TOULOUSE

ASSOCIATION SPORTIVE ENM FOOT

Rue de l'Hôtel de Ville

09270 MAZERES

représentés par la SCP CANTALOUBE-FERRIEU CERRI (avocats au barreau de TOULOUSE)

assistés par la SCP BABY-PRADON (avocats au barreau D'ARIEGE)

MFP SERVICES assigné par acte déposé en l'étude d'huissier

2 rue des Salanques

09000 FOIX

sans avocat constitué

CPAM DU LOT et CPAM DE L'ARIEGE

238 rue Hautesserre

CPAM 46 1

46015 CAHORS CEDEX 9

assisté par la SCP GOGUYER-LALANDE DEGIOANNI (avocats au barreau D'ARIEGE)

représenté par la SCP DESSART SOREL DESSART (avocats au barreau de TOULOUSE)

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 10 Janvier 2012, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant B. LAGRIFFOUL, Président, chargé du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

B. LAGRIFFOUL, président

M. MOULIS, conseiller

M.O. POQUE, conseiller

Greffier, lors des débats : D. FOLTYN

ARRET :

- DEFAUT

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties

- signé par B. LAGRIFFOUL, président, et par D. FOLTYN, greffier de chambre

M SUBRA a été blessé le 10 mai 2009 par un tackle de M CASTIGNOLES, au cours d'un match de football que tous les deux disputaient pour le compte de leurs clubs respectifs, qui lui a occasionné une fracture du péroné gauche.

M SUBRA a fait assigner M CASTIGNOLES, l'association sportive ENM FOOT et MFP SERVICES devant le tribunal d'instance de FOIX, par actes d'huissier des 29 et 30 mars 2010, pour obtenir réparation des préjudices résultant de ses blessures.

La CPAM de l'ARIEGE est intervenue à l'instance.

Par jugement du 29 septembre 2010, le tribunal d'instance de FOIX a :

- débouté M SUBRA de ses demandes,

- condamné M SUBRA au paiement de la somme de 800 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- débouté la CPAM de l'ARIEGE de ses demandes.

M SUBRA a interjeté appel de ce jugement par déclaration du 14 octobre 2010.

L'appelant a déposé ses dernières conclusions le 22 mars 2011. Il demande :

- la réformation du jugement,

- la déclaration in solidum de M CASTIGNOLES et de l'association sportive de MAZERES, prise en la personne de son président, comme responsables de ses préjudices,

- avant dire droit, l'organisation d'une mesure d'expertise pour évaluer ses préjudices,

- la condamnation des intimés au paiement d'une provision de 5.000 € outre la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il expose que :

- le tackle pratiqué par M CASTIGNOLES constitue un manquement aux règles du football qui dépasse l'acceptation du risque que l'on peut en avoir,

- M CASTIGNOLES a été sanctionné disciplinairement pour ces faits,

- ce tackle irrégulier échappe aux lois du jeu et constitue un acte anormal,

- la responsabilité de M CASTIGNOLES est établie en vertu de l'article 1383 du code civil et l'association sportive de MAZERES est responsable du préjudice en vertu de l'article 1384 alinéa 1er

du code civil.

La CPAM de l'ARIEGE a déposé ses dernières conclusions le 29 mai 2011. Elle demande :

- la réformation du jugement,
- la condamnation de qui de droit à lui régler la somme de 4.055,27 € au titre de ses prestations et de l'indemnité de frais de gestion,
- la réserve de ses droits,
- l'allocation d'une somme de 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que ses prestations sont justifiées au vu de son décompte provisoire.

M CASTIGNOLES et l'association sportive ENM FOOT, prise en la personne de son président, ont déposé leurs dernières conclusions le 30 septembre 2011. Ils demandent :

- la confirmation du jugement,
- la condamnation de M SUBRA à leur verser la somme de 1.500 € à chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les intimés font valoir que :

- la sanction sportive ne suffit pas à faire échec à l'acceptation des risques par l'ensemble des joueurs d'une partie de football,
- aucun élément ne permet d'établir que le comportement de M CASTIGNOLES a été violent et est de nature à entraîner sa responsabilité délictuelle,
- les pièces médicales versées aux débats ne permettent pas le prononcé d'une condamnation au paiement d'une provision.

M SUBRA a fait assigner devant la cour MFP SERVICES par acte d'huissier du 30 juin 2011. Cette dernière ne s'est pas constituée bien que citée par dépôt de l'acte en l'étude de l'huissier. Le présent arrêt sera donc prononcé par défaut en vertu de l'article 474 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 5 décembre 2011.

SUR CE,

Si, selon l'article 1383 du code civil, chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence, le football étant un sport de contact dont les participants acceptent les risques, la responsabilité d'un joueur ne peut être engagée envers un autre sans que soit établie une faute caractérisée par une violation des règles du jeu.

L'enquête préliminaire de la gendarmerie de SAVERDUN montre que M SUBRA a été blessé par M CASTIGNOLES pendant un match de football lorsque, alors que M SUBRA venait de récupérer le ballon perdu par M CASTIGNOLES, ce dernier s'est jeté les pieds en avant, sur le côté gauche de M SUBRA, pour tacler ce dernier ; qu'emporté dans son élan et en retard dans son geste, M CASTIGNOLES est, avec ses pieds, entré en contact avec la cheville de la jambe d'appui gauche de M SUBRA, fauchant ce joueur et lui fracturant le péroné gauche.

L'arbitre, M COMBES, a sanctionné cette action dans un premier temps d'un avertissement à M CASTIGNOLES qu'il a ensuite, devant la gravité de la blessure de M SUBRA, transformé en exclusion du match.

Ultérieurement, la commission de discipline du district de l'Ariège a infligé à M CASTIGNOLES une suspension de 22 matchs fermes au motif que le coup avait occasionné une blessure entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

Il ressort de ces constatations que, si l'arbitre a jugé le tacle irrégulier, en sanctionnant dans un premier temps cette faute de jeu d'un avertissement en raison du retard de M CASTIGNOLES dans la réalisation de son geste, celui-ci a été pratiqué au cours d'une phase classique de jeu, en dehors de tout contexte de violence, d'agressivité, de malveillance ou de déloyauté, et M SUBRA ne démontre donc pas qu'il constitue une violation caractérisée des règles du jeu du football qui autorisent la pratique du tacle, la décision d'exclusion prise par l'arbitre et la sanction disciplinaire de la commission n'étant intervenues qu'au regard de la gravité de la blessure de M SUBRA.

Si, en vertu de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, c'est à la condition qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu soit imputable à un de ses membres, même non identifié.

Dès lors qu'aucune faute caractérisée par une violation des règles du jeu n'a été retenue à l'encontre de M CASTIGNOLES, la responsabilité de l'association sportive ENM FOOT à l'égard de M SUBRA n'est donc pas établie sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1ER du code civil.

M SUBRA et la CPAM de l'ARIEGE doivent en conséquence être déboutés de leurs demandes.

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement.

Y ajoutant :

Rejette les demandes en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne M Jean-Jacques SUBRA aux dépens, hormis ceux exposés par la CPAM de l'ARIEGE qui seront supportés par cet organisme, dont distraction au profit des avocats en la cause en vertu de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

D.FOLTYN B.LAGRIFFOUL.